

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Signature de la convention de partenariat entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'association Le Collectif Ne Rougissez Pas »

2025 - D - 018

Monsieur Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;

Vu le code de la commande publique et notamment les article L2122-1 et R2122-1

VU la délibération n° 24.20.75 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 30 juillet 2024 ;

VU la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que la mairie de Villeneuve Saint Georges réalise un projet intitulé « C'est Ma Ville » qui vise à créer une promenade urbaine avec des enfants de la ville pour les sensibiliser à l'architecture et au patrimoine ;

Considérant que l'association « Le Collectif Ne Rougissez Pas » représentée par sa présidente Véronique ROUSSIERE, 66 Bis rue Marat 94200 IVRY SUR SEINE, propose des ateliers de créations de signalétiques adaptés à ce projet,

Considérant que la ville perçoit pour son projet une subvention de la cité éducative de 3500 euros, de la DRAC 5000 euros et des bailleurs sociaux 4000 euros dans le cadre de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de partenariat entre la Ville de Villeneuve-Saint-Georges et Le Collectif Ne Rougissez Pas, association ayant son siège social, 66 Bis rue Marat 94200 IVRY SUR SEINE, représentée par sa présidente Véronique ROUSSIERE, pour la somme de 8320 € TTC

Article 2 : DIT que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré ;

Article 3 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal ;

Article 4 : INDIQUE que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 7/02/25

M. le Maire,
Philippe GAUDIN

Acusé de réception en préfecture
094-219400785-20250207-2025-D-018-CC
Date de réception préfecture : 20/02/2025

